
ARRÊTÉ DRIRE/I/2004 n° 69

en date du 13 janvier 2005

**autorisant la SARL PRETOT FRERES – 70230 LARIANS
ET MUNANS à exploiter une installation de préservation du
bois sur la commune de LARIANS ET MUNANS.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU** le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande en date du 30 juillet 2003 par laquelle la SARL PRETOT FRERES sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de préservation du bois sur le territoire de la commune de 70230 – LARIANS ET MUNANS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 124 du 21 janvier 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 février au 19 mars 2004, et l'avis du commissaire enquêteur du 24 mars 2004 ;
- VU** l'avis des conseils municipaux de :
- AVILLEY dans sa séance du 23 janvier 2004,
 - CENDREY dans sa séance du 20 février 2004,
 - LA TOUR DE SCAY dans sa séance du 27 février 2004,
 - MAUSSANS dans sa séance du 19 mars 2004,
 - LARIANS ET MUNANS dans sa séance du 19 mars 2004,
 - FLAGEY-RIGNEY dans sa séance du 19 mars 2004,
 - BATTENANS LES MINES dans sa séance du 31 mars 2004,
 - LOULANS VERCHAMP dans sa séance du 20 avril 2004,
 - MONTBOZON dans sa séance du 26 avril 2004,
 - CENANS dans sa séance du 5 mai 2004,
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de BESNANS, OLLANS, LA BARRE, GERMONDANS, BEAUMOTTE-AUBERTANS ;

VU les avis :

- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 24 février 2004,
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 mars 2004,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 2004,
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 février 2004,
- du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 5 février 2004,
- de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 8 novembre 2002,
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23 février 2004,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 15 novembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 décembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La SARL PRETOT FRERES, dont le siège social est situé à 70230 LARIANS ET MUNANS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement sis à MUNANS sur le territoire de la commune de LARIANS ET MUNANS, parcelles n° 88 et 89, section ZA du plan cadastral.

L'activité de traitement de bois se réalisera dans une installation comportant :

- Un autoclave cylindrique d'un volume de 30,5 m³ et supportant une pression d'utilisation de 15 bars.
- Une cuve de travail rectangulaire de 43 750 litres supportant l'autoclave et contenant la solution de traitement diluée à 3 %. Une cuve de mélange d'un volume de 6 250 litres est également présente.
- Un wagonnet sur voie ferrée permettant d'amener les bois à traiter.
- Un bâtiment de 1584 m² qui abrite l'ensemble des matériels. Les bois en attente de traitement (150 m³) et les bois traités (70 m³) sont également stockés dans ce bâtiment.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumises à autorisation ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,

- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document,

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU

13.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle d'environ 750 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

14.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires(EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé,...

14.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

14.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées peuvent s'infiltrer dans le sol.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejoignent des lits d'épandage avant de s'infiltrer dans le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

14.4. - Effluents industriels

Les effluents industriels de l'établissement sont constitués des eaux de lavage du matériel roulant. Les effluents doivent transiter par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET

16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3
Nature des effluents	- Eaux de lavage du matériel roulant et eaux pluviales susceptibles d'être polluées via déboureur-déshuileur - Eaux sanitaires	Eaux pluviales non polluées de toiture	
Lieu du rejet	Réseau communal d'assainissement	Lit d'épandage à l'est du site	Lit d'épandage au sud du site

Tout autre rejet d'effluent à caractère industriel est interdit.

16.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 17. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

17.1. - Conditions générales

Les effluents à caractère industriel rejetés dans le réseau communal d'assainissement doivent respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- MES : 35 mg/l
- HC totaux : 10 mg/l

17.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

18.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 19. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

19.1. - Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin 3 piézomètres sont mis en place dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Au minimum deux fois par an (basses eaux et hautes eaux), des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, seront opérés sur ces ouvrages pour analyse des paramètres suivants :

- Cuivre
- Tébuconazole
- Propiconazole
- Bore
- Hydrocarbures totaux

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une procédure soumise pour avis à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats des analyses pratiquées devra être transmise à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur, nivellement ...), renseigné du sens d'écoulement de la nappe

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et en informe sans délai l'inspecteur des installations classées.

19.2. - Surveillance des sols

En tant que de besoin, des analyses de sol pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJETS

21.1. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

ARTICLE 22. - SOLVANTS

Un plan de gestion des solvants est à mettre en place mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

25.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

25.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,

- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 26. - ELIMINATION DES DECHETS

26.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement , des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

27.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date de l'arrêté d'autorisation
- L'intérieur des pavillons occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	A	B	C	D	E
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	55 dB(A)				

L'établissement n'est pas à l'origine d'émission sonore durant la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants : points A, B, C, D et E du plan joint en annexe.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

28.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de traitement et de stockage de bois doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si cette hauteur est supérieure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant.

28.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

28.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

28.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

28.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

28.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

28.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

29.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

29.2. - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

29.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

29.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

29.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 30. - RISQUES

30.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un volume d'eau minimum de 240 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures pouvant être satisfait par la combinaison des deux prescriptions suivantes :
 - une réserve naturelle ou artificielle de 240 m³ située à moins de 200 m,
 - un réseau d'eau permettant l'alimentation de 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61213 pouvant fournir un débit simultané de 2 x 60 m³/h (1000 l/min) sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures ou 1 poteau d'incendie normalisé NFS 61213 pouvant fournir un débit simultané de 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Ces moyens doivent être implantés conformément à la norme NFS 62200, et être situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

30.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que des produits absorbants.

30.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

30.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

ARTICLE 31. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS PAR AUTOCLAVE

31.1. -

Le traitement des bois est effectué dans l'autoclave, à l'intérieur du bâtiment affecté à cet usage, sur une aire étanche placée en rétention, construite de façon à permettre la collecte de l'intégralité des effluents susceptibles d'être accidentellement répandus et à les contenir. Le volume utile de la rétention ou des rétentions prévues à cet effet doit être au moins égal à la quantité totale de produits liquides entreposés dans le bâtiment. Toute rétention doit être maintenue vide en permanence.

Les bois issus de l'autoclave après traitement sont entreposés sur l'aire d'égouttage et de séchage prévue à cet effet à l'intérieur du bâtiment.

Les égouttures intervenant en sortie de l'autoclave ou sur l'aire précitée doivent être intégralement collectées et récupérées pour être recyclées dans la solution de traitement de bois. Les sols, caniveaux et cuves utilisés à cet effet doivent être étanches.

Le stockage à l'extérieur de bois traité n'est autorisé qu'après égouttage, séchage complet et stabilisation du traitement sur l'aire étanche placée sous abri prévue à cet effet.

31.2. -

Le sol du bâtiment abritant les installations est en béton rendu étanche et résistant aux produits susceptibles d'être répandus par un traitement approprié. La bonne réalisation de ce traitement, le respect de la présente prescription et les qualités et les garanties offertes par celui-ci seront certifiés par l'entreprise ayant effectué le traitement dans un document maintenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport du bois traité vers la zone de séchage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Le transport et la manutention de bois traité mal égoutté sont interdits.

Afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines, les sols et caniveaux utilisés pour la collecte des égouttures des bois issus de l'autoclave doivent être revêtus d'un revêtement spécifique rapporté inattaquable par les produits collectés et insensible aux effets de dilatation ou de tassement du sol. L'état du revêtement et son étanchéité doivent être vérifiés périodiquement.

31.3. -

Le produit de traitement du bois concentré sera stocké en fûts placés sur rétention.

Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et sur les stockages de liquides concentrés.

31.4. -

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Un dispositif de sécurité interdira l'ouverture de la porte de l'autoclave pendant les opérations de remplissage et de traitement.

31.5. -

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

L'installation de traitement par autoclave est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Un agent désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Dans un registre, qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la nature du produit traitant et sa composition,
- la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 32. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 33. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 34. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 35. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 36. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SARL PRETOT FRERES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LARIANS ET MUNANS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 38. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire de LARIANS ET MUNANS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de MONTBOZON, BESNAN, MAUSSANS, AVILLEY, BATTENANS LES MINES, CENDREY, LA TOUR DE SCAY, OLLANS, LA BARRE, GERMONDANS, FLAGEY RIGNEY, LOULANS VERCHAMP, CENANS, BEAUMOTTE AUBERTANS,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement

Fait à Vesoul, le 13 janvier 2005

**Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent NUNEZ**

ANNEXE I à l'arrêté n° 69 du 13 jan 2005

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
<p>Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité présente étant supérieure à 1 000 litres</p>	<p>Quantité totale de produit de préservation susceptible d'être présente dans l'installation : - produit concentré nocif à base de cuivre, à l'exclusion de tout autre produit de composition différente : 923 litres - solution de produit dilué à 3% en cours d'utilisation : 36 000 litres - produit en cours de mise en solution : 6 250 litres Tout emploi de produit classé toxique ou dangereux pour l'environnement est en particulier interdit.</p>	2415-1/	A
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieur à 10 kg/jour, mais inférieure à 100 kg/jour.</p>	<p>L'application de peinture sur les supports métalliques est faite par pulvérisation. Quantités maximales utilisées : - peinture : 90 kg/jour - diluant : 5,5 kg/jour</p>	2940-2.b/	D
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Réservoirs de propane : 6,4 tonnes</p>	1412-2.b/	D
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</p>	<p>Gasoil : 4,8 m³/h Fuel : 3,6 m³/h Débit équivalent : 1,68 m³/h</p>	1434-1.b/	D
<p>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Puissance totale : 90 kW</p>	2560-2	D

Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité de bois stockée : 220 m³	1530	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	<ul style="list-style-type: none"> - Cuve enterrée double paroi de gasoil : 6 000 litres - 2 cuves de fioul : 4 000 litres - Fûts de peinture : 450 litres - Fût de diluant : 200 litres - Capacité équivalente : 1,69 m³ 	1432	NC

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Vesoul, le 13 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Laurent NUNEZ

ANNEXE II à l'arrêté n° 69 du 13 jan 2005

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Document	Première échéance	Périodicité
19-1	Analyse des eaux souterraines	Mise en service des installations	2 fois par an (basses eaux et hautes eaux)
27-2	Mesures des niveaux sonores	Mise en service des installations	5 ans

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Vesoul, le 13 janvier 2005

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Laurent NUNEZ

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	2
1.1. - Installations autorisées	2
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.3. - Autres activités du site	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	3
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	4
<i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	4
<i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	4
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	4
<i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	4
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	5
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	5
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	6
<i>ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	6
<i>ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	6
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
<i>ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	7
13.1. - Généralités et consommation	7
<i>ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	7
14.1. - Nature des effluents.....	7
14.2. - Les eaux sanitaires	7
14.3. - Les eaux pluviales	7
14.4. - Effluents industriels.....	8
<i>ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	8
<i>ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET</i>	8
16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	8
16.2. - Aménagement des points de rejet.....	8
<i>ARTICLE 17. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	8
17.1. - Conditions générales	8
17.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif.....	9
<i>ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	9
18.1. - Rétentions.....	9
18.2. - Transport – chargements – déchargements.....	10
<i>ARTICLE 19. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	10
19.1. - Eaux souterraines	10
19.2. - Surveillance des sols	10
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	11
<i>ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	11
<i>ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJETS</i>	11
21.1. - Aménagement des points de rejet.....	11
<i>ARTICLE 22. - SOLVANTS</i>	11
CHAPITRE IV DECHETS	12
<i>ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX</i>	12
<i>ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	12
<i>ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	12
25.1. - Quantité stockée	12
25.2. - Conditions de stockage.....	12
<i>ARTICLE 26. - ELIMINATION DES DECHETS</i>	13
26.1. - Principe général.....	13
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	14
<i>ARTICLE 27. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	14
27.1. - Valeurs limites de bruit	14
27.2. - Mesures périodiques.....	15
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	16

<i>ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i>	16
28.1. - Comportement au feu des bâtiments	16
28.2. - Accessibilité	16
28.3. - Ventilation.....	16
28.4. - Installations électriques	16
28.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	17
28.6. - Protection contre la foudre	17
28.7. - Chauffage.....	17
<i>ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i>	17
29.1. - Surveillance de l’exploitation.....	17
29.2. - Contrôle de l’accès	17
29.3. - Connaissance des produits, étiquetage	18
29.4. - Registre entrée / sortie	18
29.5. - Propreté.....	18
<i>ARTICLE 30. - RISQUES</i>	18
30.1. - Localisation des risques.....	18
30.2. - Protection individuelle	18
30.3. - Moyens de secours contre l’incendie.....	19
30.4. - Réserves de sécurité	19
30.5. - Points chauds.....	19
30.6. - Permis de travail – permis de feu	20
30.7. - Consignes de sécurité.....	20
30.8. - Consignes d’exploitation.....	20
30.9. - Dossier de sécurité	21
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	22
CHAPITRE I.....	22
<i>ARTICLE 31. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS PAR AUTOCLAVE</i>	22
31.1. -	22
31.2. -	22
31.3. -	22
31.4. -	23
31.5. -	23
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	24
<i>ARTICLE 32. - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	24
<i>ARTICLE 33. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	24
<i>ARTICLE 34. - CODE DU TRAVAIL</i>	24
<i>ARTICLE 35. - DROITS DES TIERS</i>	24
<i>ARTICLE 36. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	24
<i>ARTICLE 37. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	24
<i>ARTICLE 38. - EXECUTION ET AMPLIATION</i>	25